

ARRETE PERMANENT N°132
Réglementations de la circulation et de stationnement
Rue de Bezons (Voie 0110)
Annule et remplace l'arrêté n°077

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,
Vu le Code de la Route et R417-10 (Zone de rencontre)
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211 -1 L 22.12.1. L 22.12.-2.L 22.13.-1.L 22.13.-2.

Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière dans les textes modifiés et complétés.

Vu l'arrêté n°022 du 11 juillet 2014 instaurant une zone de rencontre ;

Considérant que la portion de la rue de Bezons comprise entre la rue du Port Bertrand et la rue Gabriel Péri a été aménagée de manière cohérente par rapport aux objectifs énoncés dans l'arrêté susvisé et que la signalisation adaptée a été installée

Article 1^{er} : Tous nos arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature, rue de Bezons à Carrières sur Seine, sont abrogés et remplacés par celui-ci.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera réglementée comme suit :

Limitée à 30 km/h du fait de son statut en Zone 30 dans sa portion comprise entre le rond point des Trois Buttes et jusqu'à son intersection avec la rue du Port Bertrand.

Limitée à 20 km/h du fait de son statut en zone de rencontre dans sa portion comprise entre la rue du Port Bertrand et la rue Gabriel Péri

Le contre sens cyclable est autorisé dans la rue de Bezons, dans sa portion comprise entre la rue Gabriel Péri et la rue de Seine

Les modalités de circulation pour une zone de rencontre prévues par l'article R110-2 du code de la route et par l'arrêté susvisé entrent en vigueur le 15 juillet 2014 pour la zone de rencontre instaurée par le dit arrêté.

Article 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera autorisé de façon suivante :

- Article 3.1 : Bilatérale dans les emplacements figés et réservés à cet effet dans la section comprise entre le n°1 et n° 78 de la rue.

- Article 3.2 : Le stationnement hors emplacements prévus à cet effet sera considéré comme stationnement gênant et les véhicules seront mis en fourrière au vu de l'article R417-10 du code de la route.

- Article 3.3 : Le stationnement est interdit à tout véhicule
 - à 10 mètres du carrefour avec la rue de Seine ;
 - à 5 mètres des autres carrefours, sauf emplacements matérialisés.

- Article 3.4 : Le stationnement des véhicules de plus de 10 m² au sol est interdit.

Une dérogation au présent article concerne le stationnement, de 6h00 à 22h00 :

- pour les livraisons,
- pour les déménagements sous réserve d'autorisation accordée par M. le Maire,
- des véhicules ayant une autorisation spécifique accordée par Monsieur le Maire.
- des véhicules jusqu'à 19,5 tonnes affectés aux services publics

Article 4 : La circulation

- Article 4-1 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée rue de Bezons comme suit :

- Sens unique permanent :
 - depuis la rue du Port Bertrand vers la rue de Seine, soit depuis le n° 21ter vers le n° 71 de la rue ;
 - depuis la rue du Port Bertrand vers la rue Gabriel Péri, soit depuis le n°21bis vers le n°1.

- Double sens entre la rue de Seine et le carrefour giratoire formé par les rues : de Bezons, Paul Doumer, Aristide Briand et route de Bezons ; soit entre le n°71 et le n°125.

- Par un carrefour à sens giratoire non prioritaire aux intersections formées par les voies :
 - Rue de Bezons,
 - Route de Bezons,
 - Rue Paul Doumer,
 - Rue Aristide Briand.

- Article 4-2 : La circulation est interdite aux poids lourds de plus 3.5 tonnes dans la rue de Bezons, sur toute sa longueur:

Une dérogation au présent article concerne :

- Les véhicules jusqu'à 12,5 tonnes pour :
 - * les véhicules appartenant aux riverains de ces voies à condition que ceux-ci ne stationnent pas sur le domaine public et que le poids total en charge n'excède pas la limite d'exception ;
 - * les livraisons et déménagements soumis à autorisation préalable délivrée par Monsieur le Maire.

- Les véhicules jusqu'à 19,5 tonnes affectés aux services publics.

Article 5 : Le régime du « STOP » sera institué au droit :

- intersection de la rue de Seine

Article 6 : Le régime du « de la priorité à droite » sera institué au droit :

- intersection de la rue Gabriel Péri

Article 7 : Des ralentisseurs du type coussins berlinois seront implantés :

- face au n°70 de la rue,
- face au n°77 de la rue,
- face au n°97 de la rue,
- face au n°119 de la rue.

En conséquence, tout conducteur abordant un ralentisseur devra limiter sa vitesse à 30 km/h à l'approche de celui-ci.

Article 8 : La rue de Bezons est classée Voie communale.

Article 9 : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mises en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

Article 10 : Les infractions seront sanctionnées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Mise en Application

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Général des Services de la CCBS, Monsieur Le Commissaire de Police de Houilles, Monsieur le chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 31 octobre 2014

Michel MILLOT,

Maire-Adjoint délégué
Sécurité, Travaux, Voirie et Urbanisme

